

Réponse donnée par M. Solbes Mira au nom de la Commission

(4 avril 2002)

La Commission est consciente du fait que certains États membres ont titrisé des revenus futurs par le biais d'entités à vocation particulière («special purpose vehicles» — SPV).

Une task force réunissant des experts statistiques des États membres examine actuellement cette question à la lumière des règles existantes; elle formulera des recommandations au Comité des statistiques monétaires, financières et de balance des paiements (CMFB) quant au traitement comptable à appliquer conformément à la définition de la dette contenue dans le traité de Maastricht.

Il n'est pas envisagé pour l'heure de modifier la méthode de calcul de la dette publique.

Sur la base des informations disponibles, la Commission estime que les actions menées ne sont pas susceptibles d'affecter la coordination de la politique budgétaire, ni de conduire à une détérioration des finances publiques.

Le pacte de stabilité et de croissance s'est révélé être un outil efficace pour la coordination de la politique budgétaire permettant d'assurer l'indispensable stabilité macro-économique, garante de la croissance et de l'emploi à moyen terme.

(2002/C 172 E/204)

QUESTION ÉCRITE E-0384/02

posée par Bernard Poignant (PSE) à la Commission

(21 février 2002)

Objet: Adhésion de la Chine à l'OMC et respect des droits de l'homme

Au cours de la session plénière de Strasbourg en octobre dernier, le Parlement européen a adopté le rapport de M. Gahrton sur l'adhésion de la Chine à l'OMC(A5-0366/2001). Chacun ne peut qu'être favorable à intégrer ce pays dans l'Organisation internationale du Commerce. Les répercussions, pour autant qu'on puisse en juger, ne pourront qu'être positives pour le peuple chinois. L'auteur de la présente question suppose que le choix d'attribuer les Jeux Olympiques à Pékin en 2008 est subordonné à la même logique.

Pour autant, des inquiétudes ont vu le jour parmi nos concitoyens. L'acceptation du régime communiste chinois dans le cercle international ne doit pas faire oublier les violations quotidiennes des droits de l'homme que le régime perpète: peines de mort, tortures, détentions arbitraires, etc, ne sont pas exceptionnelles.

Si la Chine entre dans le système de l'OMC, elle doit se conformer aux règles. L'une d'elles concerne l'Accord général sur les tarifs douaniers du GATT de 1947, dont l'article 20 prévoit des exceptions à l'accord, notamment lorsqu'il s'agit d'importer des produits fabriqués dans les prisons.

En l'espèce, de nombreux Chinois sont condamnés aux travaux forcés et, dans ce cadre, sont contraints à fabriquer des produits pour l'exportation.

L'Union européenne a un devoir de vigilance sur ce dossier. Comment la Commission compte-t-elle agir dans le traitement de ce dossier?

Réponse donnée par M. Lamy au nom de la Commission

(18 mars 2002)

La Commission partage pleinement les inquiétudes de l'Honorable Parlementaire en ce qui concerne le travail forcé et le travail en prison.

Le respect des droits de l'homme, notamment des normes fondamentales du travail constitue, globalement, une priorité objective de la Commission. La communication de la Commission intitulée «Promouvoir les normes fondamentales du travail et améliorer la gouvernance sociale dans le contexte de la

mondialisation ⁽¹⁾» a présenté en effet une stratégie complète pour la promotion des normes fondamentales du travail dans le contexte de la mondialisation. Cette stratégie propose, au niveau international et européen, dans l'ensemble des relations extérieures comme au sein de l'Organisation internationale du travail, une action visant à assurer l'application des normes fondamentales du travail.

Dans le domaine de la politique commerciale, la communication propose une démarche incitative grâce au renforcement du régime des mesures d'encouragement sociales du système des préférences généralisées (SPG). Le Conseil a adopté le régime révisé du SPG en décembre 2001 et il a donc confirmé cette démarche.

En ce qui concerne le travail en prison plus particulièrement, l'Honorable Parlementaire a signalé avec raison que l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, Article XX, permet de prendre des mesures commerciales à l'encontre du travail en prison. L'adhésion de la Chine à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) introduit en fait une plus grande transparence dans les pratiques commerciales liées au travail en prison. La Commission suivra de près la situation en Chine à la lumière des dispositions de l'OMC et prendra des mesures appropriées.

⁽¹⁾ COM(2001) 416 final.

(2002/C 172 E/205)

QUESTION ÉCRITE E-0404/02

posée par Cristiana Muscardini (UEN), Roberta Angelilli (UEN), Sergio Berlato (UEN), Roberto Bigliardo (UEN), Sebastiano Musumeci (UEN), Antonio Mussa (UEN), Mauro Nobilia (UEN), Adriana Poli Bortone (UEN), Franz Turchi (UEN) et Mariotto Segni (UEN) à la Commission

(21 février 2002)

Objet: Citoyens italiens bénéficiant d'une pension belge

Les citoyens belges qui ont travaillé en Belgique et sont rentrés en Italie avec une pension d'invalidité et/ou de vieillesse qui leur a été attribuée par les autorités belges, sont contraints de supporter de longs délais et de se soumettre à une longue série de formalités pour encaisser cette pension.

La banque belge chargée du paiement effectue en fait un virement au bureau central des Postes italiennes à Rome.

De Rome, des chèques postaux sont envoyés dans les différentes localités de la Péninsule, ce qui entraîne un important retard des paiements, auquel s'ajoute, pour les personnes âgées contraintes de se rendre dans les différents bureaux de Poste, le danger de se faire voler.

La Commission pourrait-elle:

- aligner la situation des pensionnés italiens sur celle des pensionnés originaires du Portugal, de France, des Pays-Bas, d'Allemagne, du Luxembourg, et même du Maroc, en leur permettant de recevoir directement leur pension de la banque belge;
- intervenir sans délai pour permettre l'égalité de traitement de tous les pensionnés européens, en évitant toute discrimination à l'encontre des citoyens italiens?

Réponse donnée par M^{me} Diamantopoulou au nom de la Commission

(21 mars 2002)

La Commission signale aux Honorables Parlementaires que selon les dispositions du règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil⁽¹⁾, le paiement des prestations de sécurité sociale dues aux bénéficiaires s'effectue, soit par paiement direct, soit par l'intermédiaire d'un organisme de liaison. L'annexe 6 de ce règlement mentionne la procédure de paiement des prestations choisie par les institutions débitrices de chaque État membre. La Belgique y a opté pour le paiement direct des prestations aux bénéficiaires.

Ce règlement ne précise cependant pas les modalités que doit revêtir ce paiement direct, qui peut donc se faire par mandat postal.